

Le préfet du Rhône

Le préfet de l'Ain

ARRETE INTERPREFECTORAL portant interdiction de consommer et de commercialiser certaines espèces de poissons pêchés dans la Saône en aval de la confluence avec l'Azergue et jusqu'à la confluence Rhône - Saône

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône

Le préfet de l'Ain

VU le règlement CE modifié N° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,

VU le code général des collectivités territoriales , notamment son article L.2215-1,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-2,

VU l'arrêté du 12 janvier 2001 fixant les teneurs maximales pour les substances et les produits indésirables dans l'alimentation des animaux

VU l'arrêté interpréfectoral du 14 avril 2012 portant interdiction de consommer et de commercialiser certaines espèces de poissons pêchés dans la Saône en aval du barrage-écluse de DRACÉ jusqu'à la confluence Rhône- Saône

VU l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 3 juin 2013 relatif aux recommandations sur les bénéfices et les risques liés à la consommation de produits de la pêche dans le cadre de l'actualisation des repères nutritionnels du PNNS,

VU l'avis de l'ANSES relatif à l'évaluation du risque lié à la consommation des poissons de rivière par les PCB selon les mesures de gestion mises en œuvre rendu le 22 juillet 2015

VU l'instruction conjointe du Ministère des affaires sociales et de la santé, du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 19 avril 2016 aux Préfets coordinateurs de bassins,

VU le classement de la portion de la Saône comprise entre le barrage-écluse de DRACÉ jusqu'à la confluence Azergues-Saône hors zone de préoccupation sanitaire par l'ANSES ;

VU le classement en zone de préoccupation sanitaire par l'ANSES de la portion de la Saône comprise entre sa confluence avec l'Azergues et sa confluence avec le Rhône.

CONSIDÉRANT que l'exposition de la population générale aux PCB par la consommation de poissons d'eau douce est aujourd'hui négligeable hormis dans les

zones de préoccupation sanitaire,

CONSIDÉRANT que dans les zones hors ZPS, le risque de dépassement des teneurs réglementaires est faible et le risque pour la santé des consommateurs est négligeable sous réserve de respecter les recommandations de consommation,

CONSIDÉRANT que les taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des poissons d'espèces fortement accumulatrices de PCB (anguilles, brèmes, silures, barbeaux, carpes) dans la partie de la Saône comprise entre sa confluence avec l'Azergues et le barrage de Couzon au Mont d'Or.

CONSIDÉRANT que les taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des poissons d'espèces fortement accumulatrices de PCB (anguilles, brèmes, silures, barbeaux, carpes, chevesnes, brochets de plus de 2,5 kg) dans la partie de la Saône comprise entre le barrage de Couzon au Mont d'Or et sa confluence avec le Rhône.

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, et du secrétaire général de la préfecture de l'Ain .

ARRETEMENT

ARTICLE 1

La pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale des poissons d'espèces fortement accumulatrices de PCB (anguilles, barbeaux, brèmes, carpes et silures) pêchés dans la rivière Saône sont interdites dans le secteur géographique délimité comme suit :

- au nord, depuis la confluence avec l'Azergues,
- au sud, jusqu'au barrage de COUZON au MONT D'OR.

ARTICLE 2

La pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale des poissons d'espèces fortement accumulatrices de PCB (anguilles, barbeaux, brèmes, carpes et silures), ainsi que des brochets de plus de 2,5 kg et des chevesnes pêchés dans la rivière Saône sont interdites dans le secteur géographique délimité comme suit :

- au nord, depuis le barrage de COUZON au MONT D'OR,
- au sud, jusqu'à la confluence de la Saône avec le Rhône.

ARTICLE 3

Les recommandations de consommation édictées par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) dans son avis du 3 juin 2013 (saisine n°2012-SA-0202) s'appliquent pour la consommation des espèces prélevées entre Dracé et la confluence avec l'Azergue :

- 2 portions de poissons par semaine dont une à forte teneur en oméga 3 en variant les espèces (eau de mer et eau douce) et les lieux d'approvisionnement (sauvage, élevage) dans le cadre d'une alimentation diversifiée ;

- Pour les poissons d'eau douce fortement bio-accumulateurs (hors anguilles), 1 fois tous les 2 mois pour les personnes sensibles et 2 fois par mois pour le reste de la population ;
- Pour les anguilles, à consommer de façon exceptionnelle quel que soit le bassin versant.

Ces recommandations seront portées à la connaissance des organisations interprofessionnelles de la pêche et des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques concernées pour diffusion à leurs adhérents.

ARTICLE 4

L'arrêté du 14 avril 2012 portant interdiction de consommer et de commercialiser certaines espèces de poissons pêchés dans la Saône en aval du barrage-écluse de Dracé jusqu'à la confluence Rhône- Saône est abrogé.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairies des communes visées en article 1^{er} ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des départements concernés.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

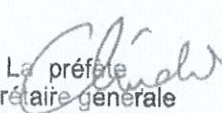
ARTICLE 6

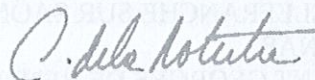
Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le chef du service navigation Rhône Saône, les directeurs départementaux de la protection des populations de l'Ain et du Rhône et les maires des communes concernées figurant en annexe du présent arrêté ainsi que les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes des départements de l'Ain et du Rhône figurant en annexe du présent arrêté, et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain et du Rhône.

Fait le, 10/11/20

Le Préfet du Rhône

Le Préfet de l'Ain


La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Pr
Cécile DINDAR



ANNEXE

Département de l'Ain :

MASSIEUX
PARCIEUX
REYRIEUX
TRÉVOUX
SAINT BERNARD
JASSANS RIOTTIER
BEAUREGARD
FAREINS
MESSIMY SUR SAÔNE
LURCY
MONTMERLE SUR SAÔNE
GUEREINS
GENOUILLEUX
PEYZIEUX SUR SAÔNE
MOGNENEINS
SAINT DIDIER SUR CHALARONNE

Département du Rhône :

LYON
LA MULATIÈRE
CALUIRE ET CUIRE
COLLONGES AU MONT D'OR
FONTAINES SUR SAÔNE
SAINT ROMAIN AU MONT D'OR
ROCHETAILLÉE SUR SAÔNE
COUZON AU MONT D'OR
FLEURIEU SUR SAÔNE
ALBIGNY SUR SAÔNE
NEUVILLE SUR SAÔNE
CURIS AU MONT D'OR
SAINT GERMAIN AU MONT D'OR
GENAY
QUINCIEIX
AMBÉRIEUX
ANSE
VILLEFRANCHE SUR SAÔNE
ARNAS
SAINT GEORGES DE RENEINS
BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS
TAPONAS
DRACÉ